



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2014/2254(INI)

6.5.2015

AVIS

de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires
intérieures

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2013-2014)
(2014/2254(INI))

Rapporteure pour avis: Daniela Aiuto

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que l'article 2 du traité sur l'Union européenne dispose que les valeurs fondatrices de l'Union sont la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités;
- B. considérant que l'égalité entre les hommes et les femmes constitue un droit fondamental et un principe commun de l'Union qui est encore loin d'être appliqué; et que les articles 21 et 23 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne comportent l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe, et que la violence contre les femmes est une manifestation brutale d'inégalité entre les hommes et les femmes et constitue l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues en Europe;
- C. considérant que l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne interdit les traitements inhumains ou dégradants;
- D. considérant que la santé et les droits sexuels et génésiques sont fondés sur les droits humains fondamentaux et sont des éléments essentiels de la dignité humaine¹; et que le refus de l'avortement pour sauver la vie d'une femme représente une grave atteinte aux droits de l'homme;
- E. considérant qu'en dépit des progrès accomplis dans certains secteurs ces dernières années, chaque femme a été victime, à un moment de sa vie, d'une ou de plusieurs formes de harcèlement sexuel, et une femme sur trois dans l'Union a été victime, après ses 15 ans, de violences physiques ou sexuelles à un moment de sa vie²; et que dans l'Union, près de 500 000 femmes ont été victimes de mutilations génitales féminines³, et que la violence contre les femmes et les filles pose un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes, constitue une violation constante des droits fondamentaux et reste l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues dans l'Union;
- F. considérant que, selon une enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2014, la majorité des femmes victimes de violences ne signalent pas les faits à la police;
- G. considérant que la violence à l'égard des femmes n'est pas incluse explicitement parmi les formes de discrimination hommes-femmes dans le droit européen et qu'elle ne l'est que dans trois systèmes juridiques nationaux (Espagne, Suède et Allemagne) et que la violence

¹ Programme d'action de l'ICPD, paragraphes 7.2 et 7.3.

² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) "La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne. Principaux résultats" (2014) http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-main-results_en.pdf

³ Selon les informations de la Commission européenne dans l'étude "European Commission actions to combat violence against women" (janvier 2015).

à l'égard des femmes n'est donc pas considérée comme une question d'égalité importante; et que les États membres adoptent une approche ad hoc pour définir la violence à l'égard des femmes et la violence fondée sur le genre, et que ces définitions varient considérablement selon les législations nationales, ce qui rend impossible toute comparaison des données;

- H. considérant que la condamnation pour les auteurs des délits à des peines à la mesure des crimes commis dissuade certainement toute violation des droits fondamentaux, mais que l'objectif principal reste celui de prévenir (grâce à des interventions dans les milieux éducatifs et culturels) plutôt que guérir;
- I. considérant que la violence à l'égard des femmes est la violation des droits fondamentaux la plus répandue dans l'Union européenne et dans le reste du monde, qu'elle touche toutes les couches de la société, indépendamment de l'âge, du niveau d'éducation, des revenus, de la position sociale et du pays d'origine ou de résidence, et qu'elle représente un obstacle majeur à l'égalité entre les femmes et les hommes;
- J. considérant que les violences subies par les femmes et les jeunes filles comprennent les violences physiques et psychologiques, le viol, les mauvais traitements sur mineures, les violences liées aux convictions religieuses ou autres, le harcèlement sexuel et les persécutions ou encore la violence domestique, notamment par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et d'internet, au moyen de propos misogynes, de menaces et de dénonciations en ligne, et que dans certains cas ces violences donnent lieu à des féminicides ou à de prétendus "crimes d'honneur", qui constituent une violation du droit fondamental des femmes à la dignité, à l'égalité de traitement et à l'accès à la justice tels que les Nations Unies les ont définis; et que l'exercice et la protection de toutes les libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres¹;
- K. considérant que l'accès à la justice est un droit fondamental et que l'égalité d'accès à la justice entre les hommes et les femmes est cruciale pour atteindre l'égalité de genre; que les femmes sont souvent confrontées à des obstacles socio-économiques à la justice tels que la dépendance économique, le manque de moyens financiers ou d'aide juridique, les stéréotypes culturels donnant lieu à la peur et à la honte, ainsi qu'à des obstacles procéduraux à la justice tels que la longueur des procédures pénales, les pratiques discriminatoires et les faibles taux de condamnation; et que les femmes et jeunes filles handicapées, vivant en milieu rural ou issues des minorités, les migrantes, les réfugiées ou les LGBTI sont susceptibles d'être confrontées à une partialité institutionnelle plus importante dans l'accès à la justice que les autres femmes;
- L. considérant que le trafic et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants constituent une violation manifeste des droits de l'homme, de la dignité humaine et des principes fondamentaux du droit et de la démocratie, et qu'aujourd'hui les femmes sont plus vulnérables aux menaces du fait de l'augmentation de l'insécurité économique et du risque accru de chômage et de pauvreté;

¹Articles 1 et 3 de la déclaration des Nations unies du 20 décembre 1993 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104);

- M. considérant que sur un marché du travail qui repose traditionnellement sur une ségrégation selon le sexe, la difficulté à trouver un équilibre entre vie familiale et vie professionnelle ainsi que la sous-valorisation des compétences et du travail des femmes comptent parmi les causes complexes de l'écart de salaire et de pension persistant entre les hommes et les femmes;
- N. considérant que la discrimination de genre a une incidence sur la participation des femmes au marché du travail, et notamment des femmes âgées, des mères célibataires, des femmes souffrant d'un handicap, des migrantes et des femmes issues des minorités ethniques et culturelles;
- O. considérant que l'accès de masse à l'internet accroît encore les possibilités de commettre des atteintes à l'intégrité physique et morale des femmes, par exemple à travers la manipulation en ligne;
- P. considérant que les discriminations fondées sur le sexe persistent et ont de graves répercussions sur la vie privée, familiale et professionnelle et que ces cas se retrouvent souvent dans les secteurs de l'éducation, de la formation et des services; et qu'il est fréquent de constater des cas de discriminations multiples à l'encontre des femmes, fondées sur des raisons autres que le genre, notamment sur l'origine ethnique, la religion, la classe, l'orientation sexuelle et le handicap;
- Q. considérant que la crise économique et les politiques d'austérité mises en œuvre dans de nombreux États membres ont imposé une réduction importante des budgets et des services publics destinés à aider les victimes de violences à l'égard des femmes, avec des retombées négatives qui portent atteinte aux droits fondamentaux et exposent davantage les femmes aux risques de pauvreté, d'exclusion, de discrimination et de violence;
1. prie instamment la Commission d'inclure la santé et les droits sexuels et génésiques, en tant que droits fondamentaux, dans sa prochaine stratégie de l'UE dans le domaine de la santé, pour garantir la cohérence entre la politique interne et externe de l'Union en matière de droits fondamentaux, comme l'a demandé le Parlement le 10 mars 2015¹;
 2. invite la Commission et les États membres à reconnaître le droit d'accéder à des moyens de contraception sûrs et modernes et à l'éducation à la sexualité dans les écoles;
 3. demande aux États membres de garantir la mise en œuvre de stratégies nationales concernant le respect et la sauvegarde des droits des femmes en matière de santé sexuelle et génésique; insiste sur le rôle de l'Union européenne dans la sensibilisation et la promotion des bonnes pratiques dans ce domaine, compte tenu du fait que la santé est un droit fondamental indispensable pour l'exercice des autres droits de fondamentaux;
 4. demande à la Commission de proposer des mesures particulières que les États membres peuvent adopter pour combattre les discriminations multiples;
 5. demande à la Commission de favoriser une stratégie et un plan d'action pour combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre et l'homophobie, en accentuant la

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2015)0050.

prévention et en assurant aux victimes protection et assistance, avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables que sont les mineurs, les personnes âgées, les handicapés, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les victimes de discriminations; invite la Commission à présenter une stratégie concrète et ambitieuse sur l'égalité entre les hommes et les femmes pour l'après-2015;

6. invite les États membres à créer des réseaux de centres de soutien et d'hébergement pour les femmes victimes de trafic et de prostitution capables de proposer un soutien psychologique, médical, social et juridique, et à promouvoir des mesures permettant d'offrir aux victimes des emplois stables assortis de droits;
7. condamne fermement toute violence psychique et physique, y compris sexuelle, perpétrée à l'égard des femmes; appelle l'Union et les États membres à garantir l'aide et la protection des victimes;
8. invite les États membres à mettre intégralement en œuvre les directives 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne;
9. fait observer que la violence à l'égard des femmes que sont notamment les crimes d'honneur, le mariage des enfants, la traite, les mutilations génitales féminines et la violence domestique constituent de graves violations des droits de l'homme et qu'elles ne sauraient être justifiées par la religion, la culture ou la tradition;
10. souligne qu'une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes et l'impunité passe par un changement d'état d'esprit de la société envers les femmes et les jeunes filles, dès lors que les femmes sont trop souvent représentées dans des rôles subalternes et que la violence dont elles sont victimes est trop souvent tolérée, voire minorée;
11. invite les États membres à garantir aux femmes victimes de violences un accès plus aisé à la justice, tout en favorisant l'échange de bonnes pratiques;
12. souligne qu'il importe de lutter contre les obstacles à la justice liés au genre dans les États membres, tant sur le plan socio-économique qu'en matière de procédures, et prie instamment la Commission et les États membres de prendre des mesures pour éliminer ces obstacles; invite la Commission et les États membres à améliorer la collecte des informations ventilées par genre sur les obstacles à la justice.
13. prie instamment la Commission et les États membres de ratifier la convention d'Istanbul, qui est un puissant instrument pour lutter de manière globale contre la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles, y compris le viol conjugal, la violence familiale et les mutilations sexuelles féminines;
14. est vivement préoccupé par la persistance des pratiques de mutilations génitales, lesquelles constituent une forme de violence grave à l'encontre des femmes et des filles et une atteinte inadmissible à leur droit à l'intégrité physique; exhorte l'Union et les États membres à faire preuve de la plus grande vigilance et à combattre ces pratiques sur leur territoire afin d'y mettre fin au plus vite; invite notamment les États membres à adopter une approche ferme et dissuasive en formant les personnes travaillant au contact des

migrants et en poursuivant et sanctionnant de manière effective et systématique les auteurs de mutilations génitales, auxquelles il convient d'appliquer une tolérance zéro; insiste sur le fait que cette approche doit être accompagnée de campagnes d'information et de sensibilisation adaptées aux groupes concernés; se félicite du fait que la législation européenne en matière d'asile considère les victimes de mutilations génitales comme des personnes vulnérables et inclut les mutilations génitales parmi les critères à prendre en considération lors de demande d'asile;

15. invite les institutions de l'Union et les États membres à examiner l'incidence des mesures d'austérité, proposées ou mises en œuvre, sur les droits fondamentaux, d'une manière respectueuse de la dimension de genre, en tenant compte de l'influence disproportionnée des mesures d'austérité sur les femmes; invite les institutions de l'Union à prendre immédiatement des mesures correctives lorsque les mesures d'austérité ont eu une incidence sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes;
16. rappelle que trop de femmes sont encore victimes de harcèlement sexuel notamment sur leur lieu de travail et qu'aucun secteur du marché du travail n'est à l'abri de ce phénomène; invite les États membres à mettre en place des campagnes de sensibilisation visant autant le secteur privé que la fonction publique; demande également aux États membres de lutter contre l'impunité dans ce domaine;
17. s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans les processus décisionnels, les entreprises et leurs conseils d'administration, le domaine scientifique et le secteur politique, que ce soit au niveau national, international (grandes entreprises, élections nationales et européennes) ou, plus particulièrement, au niveau local. Demande à ce que les femmes soient soutenues dans leur développement professionnel et dans leurs efforts pour accéder aux postes de direction, et demande aux institutions de l'Union d'accorder davantage d'importance au fait que les femmes représentent seulement 17, 8% des membres des conseils d'administration des plus grandes entreprises cotées en bourse dans l'Union;
18. se félicite que le rapport sur l'application de la charte des droits fondamentaux consacre un paragraphe à la directive visant à améliorer l'équilibre en matière de genre entre les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées, comme moyen de promotion des droits fondamentaux en vue de parvenir à une véritable égalité entre les femmes et les hommes dans les conseils d'administration;
19. demande à la Commission de sensibiliser la collectivité afin d'encourager une culture du respect et de la tolérance contre toutes les formes de discrimination des femmes;
20. rappelle que les femmes représentent plus de la moitié des personnes diplômées du 3ème cycle; estime que tant qu'il n'y aura pas de représentation paritaire des femmes dans les hautes fonctions décisionnelles, des mesures de discrimination positive devront être prises; invite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la présence de femmes aux postes de haut niveau;
21. rappelle que l'écart salarial entre hommes et femmes constitue une discrimination inadmissible et contraire aux traités (article 157 du Traité FUE), déplore qu'au sein de l'Union, à travail égal, le revenu des femmes soit encore en moyenne 16 % inférieur à

celui des hommes; prie instamment les États membres à garantir que le principe de rémunération égale à travail égal soit respecté dans tous les secteurs du marché du travail;

22. invite la Commission à assurer une surveillance constante de la situation en matière de respect des droits fondamentaux à l'aide de données ventilées par sexe masculin et féminin;
23. invite les États membres à conférer aux instituts nationaux en charge de l'égalité de genre une indépendance et une autonomie financières leur permettant de recruter le personnel nécessaire à accomplir un travail efficace; souligne qu'il importe que les États membres coopèrent avec le Parlement dans le travail en matière d'égalité entre les femmes et les hommes en vue de mettre en œuvre des plans d'action et des recommandations ciblées pour accroître l'égalité entre les genres, lutter contre la violence à l'encontre des femmes et améliorer l'inclusion des femmes dans la société, indépendamment de l'État membre dans lequel se trouvent les femmes;
24. invite la Commission européenne à augmenter le financement qu'elle accorde à des projets et à des partenariats entre les États membres et des organisations non gouvernementales fortes d'une expérience notoire dans le domaine, qui aident les femmes victimes de trafic et de prostitution;
25. invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'évolution démographique et des modifications de la taille et de la composition des ménages lors de la conception de leurs politiques budgétaires, de leurs systèmes de sécurité sociale et de leurs services publics; constate que le nombre de personnes vivant seules est en augmentation dans la plupart des États membres, mais que la plupart des politiques constituent une discrimination directe ou indirecte à leur encontre et les exposent à un désavantage injustifié; estime que nul ne doit être favorisé ou pénalisé en raison de la taille et de la composition du ménage dont il fait partie; demande, par conséquent, que les politiques soient neutres à l'égard de la taille ou de la composition des ménages;
26. invite les États membres et les institutions européennes à collaborer avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne au nom de la volonté commune de combattre ensemble la violence et les discriminations de genre;
27. prie instamment les États membres de renforcer leur réponse aux trolls sur les médias sociaux, dont le harcèlement en ligne cible les femmes de manière disproportionnée;
28. invite la Commission et les États membres à reconnaître et à promouvoir le rôle de l'enseignement formel et informel pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes, en donnant davantage de moyens d'action aux femmes et aux LGBTI, protégeant ainsi leurs droits fondamentaux;
29. demande aux États membres de réviser leurs législations nationales en vue d'abroger les dispositions qui représentent une discrimination envers les femmes, comme ce fut le cas récemment avec les dispositions du régime national de retraite d'un État membre, qui déterminaient l'"âge normal de la retraite" de manière différente en fonction du sexe de la personne et, dans le cas de demandeurs de sexe féminin, en fonction du nombre d'enfants

élevés par l'intéressée¹.

30. invite l'Union et les États membres à reconnaître les droits inaliénables des femmes et des jeunes filles à l'intégrité corporelle et à la prise de décision autonome.

¹Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 avril 2013, Blanka Soukupová v Ministerstvo zemědělství, EU:C:2013:223.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	6.5.2015
Résultat du vote final	+: 27 -: 5 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Daniela Aiuto, Maria Arena, Catherine Bearder, Beatriz Becerra Basterrechea, Malin Björk, Vilija Blinkevičiūtė, Anna Maria Corazza Bildt, Viorica Dăncilă, Iratxe García Pérez, Anna Hedh, Mary Honeyball, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Elisabeth Köstinger, Agnieszka Kozłowska-Rajewicz, Angelika Mlinar, Angelika Niebler, Maria Noichl, Marijana Petir, Terry Reintke, Liliana Rodrigues, Jordi Sebastià, Michaela Šojdrová, Ernest Urtasun, Ángela Vallina, Beatrix von Storch, Anna Záborská, Jana Žitňanská, Inês Cristina Zuber
Suppléants présents au moment du vote final	Rosa Estaràs Ferragut, Constance Le Grip, Georg Mayer, Branislav Škripek, Monika Vana, Julie Ward
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Isabella Adinolfi